

**DECISION N° 0048 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JAME'S + Vignette » n° 62618**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc /NGWAFOR & Partners) ;
- Vu** la lettre n° 02477/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 septembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618 ;

**Attendu que** la marque « JAME'S + Vignette » a été déposée le 11 septembre 2009 par LA SENEGALAISE DES BOISSONS (L.S.B) et enregistrée sous le n° 62618 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « JAMESON + Label » n° 20645 déposée le 22 août 1980 dans la classe 33 ; que cet enregistrement a été renouvelé à l'échéance de 2010 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa

marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure de telle sorte qu'elle est susceptible de créer un risque de tromperie ou de confusion pour le public ; que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 33, que ceci est de nature à renforcer ce risque pour le consommateur d'attention moyenne qui pourra croire que la marque postérieure est une extension de son droit antérieur « JAMESON » et que les deux entreprises sont liées économiquement ;

**Attendu que** LA SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » formulée par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** LA SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B), titulaire de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**